

Lettre n°2

Vendredi 5 août 2022

Focus sur

Actes relatifs au tarif de la cantine et du périscolaire

Le bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme est compétent pour contrôler la légalité des actes scolaires, notamment les actes relatifs au tarif de la cantine et du périscolaire.

À ce titre, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation. Afin de permettre au service d'effectuer le contrôle de légalité, merci de nous joindre une fiche récapitulative du coût de revient du repas servi lors de la transmission des actes.

Vous trouverez en pièce jointe une circulaire relative à cette obligation.

Contact : Mme Mathilde CARDINET Cheffe de bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme pref-pole-juridique@oise.gouv.fr 03 44 06 12 89

Élus locaux et fonction publique territoriale

Mise à jour des barèmes des indemnités de fonctions des élus locaux

Les barèmes des indemnités de fonction des élus locaux ont été mis à jour, suite à l'augmentation du point d'indice prévue par le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour mémoire, Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'allouer à leur maire

l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction fixés selon la strate démographique de la collectivité et le mandat des élus est rassemblé dans un barème.

Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 2019, à l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées si la délibération fait bien référence à un pourcentage de l'indice brut 1027 et non à un montant.

Dans l'hypothèse où vous devriez à nouveau délibérer, vous veillerez à ce que le conseil municipal délibère au vu d'un tableau récapitulatif des indemnités de fonctions qui sera joint à la délibération.

Vous trouverez le nouveau barème applicable en suivant le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/4.%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20gestion%20de%20la%20paie/2022/Montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20locaux.pdf>

Contact : M. Bernard MIRAMENDE adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr 03 44 06 12 59

Finances locales

Notification du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Exercice 2022

Mis en place en 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un mécanisme assurant une péréquation horizontale pour le secteur communal visant à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisés.

Les EPCI à fiscalité propre du département ont été, ou vont très prochainement être, notifiés de la répartition de droit commun du FPIC 2022 entre leur intercommunalité et leurs communes membres. Cette répartition est établie conformément aux dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT.

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de déroger à cette répartition de droit commun en optant pour l'un des deux modes dérogatoires suivants :

- Répartition dite "à la majorité des 2/3" : Les prélèvements ou attributions peuvent être répartis par l'EPCI au travers d'une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun. Cette répartition doit se faire selon certains critères détaillés dans la [circulaire départementale du 3 août 2022](#).
- Répartition dite "dérogatoire libre" : Les prélèvements ou attributions peuvent être répartis par l'EPCI au travers d'une délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun, ou au travers d'une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (selon le même délai) et approuvée par les conseils municipaux des communes membres au travers d'une délibération prise dans un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération prise par les communes membres dans ce délai, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Plus d'informations sur : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Fonds-national-de-perequation-des-ressources-intercommunales-et-communales-FPIC>

Contact : Mme Lucille DECHAIZE, adjointe au chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire de la préfecture de l'Oise, lucille.dechaize@oise.gouv.fr, 03 44 06 12 69.

Le chiffre du jour

95 %

Dans le département de l'Oise, les communes de moins de 3 500 habitants représentent 95 % du nombre total de communes. À l'échelle nationale, cette strate représente 91 % du nombre total de communes en France.